

----- Message transféré -----

**Sujet** :[INTERNET] Liffré DP MECDU enquete publique Bridor LIFFRE SEVAILLE2

**Date** :Mon, 12 Jul 2021 08:21:47 +0000

**De** :Pascal BRANCHU <[pascal@gnsafrance.org](mailto:pascal@gnsafrance.org)>

**Pour** :[sevailles2-ep-plu@liffre-cormier.fr](mailto:sevailles2-ep-plu@liffre-cormier.fr), [pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Copie à** :Gerard Besret <[besret.gerard@gmail.com](mailto:besret.gerard@gmail.com)>, Isabelle SCHROEDER <[isabelle.schroeder@liffre-cormier.fr](mailto:isabelle.schroeder@liffre-cormier.fr)>, Iago DIAZ <[iago.diaz@liffre-cormier.fr](mailto:iago.diaz@liffre-cormier.fr)>

Bonjour,

Nous souhaitons apporter deux éléments nouveaux et majeurs(en PJ),à la 1ère déposition (en PJ), concernant le projet de révision parcellaire au PLU LIFFRE, mis en enquête publique.

- Le courrier de Mr Le Préfet de Région Bretagne (cf courrier du 04 mars 2021)
- Une jurisprudence récente qui confirme que le projet mis à l'enquête publique est obsolète (cf FNE 85/CNPS85)

Pouvez nous faire réponse sur la demande d'avis à faire au SAGE COUESNON?

Merci d'en accuser réception

Bien cordialement

Pascal BRANCHU

GNSA/La Nature en Ville

Associations du Pays de Rennes

<https://www.facebook.com/NatureEnVilleRennes>

<http://www.lanatureenville.eu>

Objet statutaire

J'adhère/fais un don

Rennes, le

— 4 MARS 2021

Madame / Monsieur,

En ce début de mandat municipal et intercommunal, nous avons souhaité nous adresser à vous afin de partager un enjeu majeur pour notre région : celui de la préservation des terres agricoles et naturelles.

Le sol constitue une ressource naturelle convoitée, limitée et sensible, indispensable à la vie. Ses fonctions écologiques, sociales et économiques nécessitent d'être préservées et relèvent d'une responsabilité collective.

Le foncier est le support de développement de nos territoires : habitat, activités économiques, services, équipements et infrastructures s'y créent et s'y transforment.

Dans cette évolution constante des territoires, prendre en compte le rôle des espaces naturels et agricoles et en préserver l'étendue et la qualité sont des enjeux majeurs, tant pour la biodiversité et le climat, que pour la qualité de vie des Bretonnes et des Bretons, ainsi que le maintien et le développement d'une agriculture de qualité et de proximité.

L'artificialisation des sols, par la destruction et la fragmentation des habitats naturels qu'elle entraîne, contribue directement à l'aggravation de l'érosion de la biodiversité. Elle gage les opportunités d'atténuation du changement climatique en réduisant la capacité naturelle d'absorption du carbone dans les sols par les végétaux et contribue à accroître les risques naturels. En participant de l'étalement urbain, elle a également des conséquences économiques et sociales négatives.

Cet enjeu est national ; c'est pourquoi le plan biodiversité du 4 juillet 2018 et le plan national d'adaptation au changement climatique ont réaffirmé et renforcé l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols en posant le principe d'un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) dans les territoires. Il s'agit de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles, mais aussi de compenser l'artificialisation par la renaturation.

Mais cet enjeu est aussi, et très fortement présent en Bretagne, car la consommation des espaces naturels et agricoles y est élevée et supérieure à la moyenne nationale. Entre 2011 et 2016, les surfaces artificialisées ont augmenté en moyenne de 0,76 % chaque année, y compris dans les territoires où la croissance de population était faible, et alors que la population bretonne évoluait en moyenne chaque année de + 0,6 %. Cette consommation représente la superficie de 9 terrains de football par jour.

À l'horizon 2050, la Bretagne pourrait compter 4 millions d'habitants (soit 650 000 de plus par rapport à 2013) avec une croissance annuelle de 0,5 %, croissance sensiblement plus soutenue que la moyenne de la France métropolitaine (+ 0,32 %). Nous nous devons d'anticiper cette dynamique démographique, enthousiasmante mais exigeante pour notre région, en mettant en œuvre dès à présent les modalités d'un aménagement de nos territoires qui en préserve l'attractivité et la qualité de vie par une gestion réellement économe de l'espace.

Malgré une prise de conscience partagée depuis une dizaine d'années, notamment de certaines collectivités, au travers de la signature de la charte pour la gestion économe du foncier, la consommation foncière et l'étalement urbain se poursuivent dans notre région, en particulier du fait d'un modèle d'aménagement conditionné par un déséquilibre entre les prix du foncier agricole et le coût direct et immédiat du renouvellement urbain, par les mécanismes de concurrence territoriale et la non prise en compte des coûts environnementaux.

La démarche de la « Breizh Cop », projet de territoire de la Bretagne et à laquelle s'adosse le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), initiée par la Région Bretagne il y a trois ans avec tous les acteurs territoriaux, nous rappelle que la tendance actuelle n'est pas soutenable à moyen terme et qu'un changement de paradigme et une rupture sont nécessaires. La Breizh Cop pose ainsi comme objectif (31) de mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'horizon 2040. Les services de l'État en Bretagne se sont également dotés d'une trajectoire pour la biodiversité et d'un cadrage commun vers le « zéro artificialisation nette ».

La prise en compte de cet enjeu de préservation du foncier est un levier essentiel des transitions écologique, économique et solidaire que la Bretagne doit engager et qui sont d'une acuité encore plus forte avec la crise que nous traversons depuis ces dernières semaines.

Il importe de réaffirmer aujourd'hui l'ambition et l'objectif majeur d'une gestion effectivement économe de l'espace. Celle-ci doit être au cœur de nouveaux modes de développement, que nous ne réussirons à mettre en œuvre qu'au travers d'une mobilisation collective des acteurs. Ce changement de pratique et d'approche du développement d'un territoire passe aussi par une prise de conscience citoyenne.

En ce début de mandat, nous comptons sur vous pour, aux côtés de l'État, de la Région et de tous les acteurs du développement territorial, lutter contre l'artificialisation des sols en élevant l'ambition des documents de planification et en faisant émerger des projets exemplaires en matière de préservation de l'espace.

C'est ensemble que nous devons nous mobiliser pour agir en faveur de la sobriété foncière. De nombreuses expériences positives existent dans la définition de projets de territoires, de reconquête des centres villes et centres bourgs ou encore dans l'étude des possibilités de renouvellement urbain.

Des outils d'accompagnement sont mobilisables, d'autres seront prochainement développés. Le respect de cet objectif sera également pris en compte dans les critères de mobilisation des moyens d'appui financier et en ingénierie que l'État et le Conseil régional pourront mobiliser pour vous accompagner. Comme vous le savez sans doute, c'est dans le cadre de cette mobilisation collective qu'avec l'Etablissement public Foncier et la Banque des territoires, nous avons souhaité initier, le 7 décembre dernier, un cycle de rencontres intitulé « Les territoires innovent pour un foncier responsable » qui nous permettra, tout au long des prochains mois, de partager ces enjeux et les clés pour favoriser le développement résilient de vos territoires et de la Bretagne.

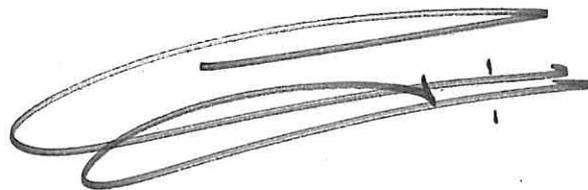
Comptant sur votre mobilisation à nos côtés, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Préfet de région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

Le Président du Conseil régional de  
Bretagne



Loïg CHESNAIS-GIRARD



[http://fne85.eklablog.com/protection-de-la-biodiversite-le-tribunal-administratif-annule-une-dec-a209268688?fbclid=IwAR2zFAimj\)WepO8AEdUKiNCfghbITk0C-Qrr0GhkUcBJvyIEkYlhw0Ban0pA](http://fne85.eklablog.com/protection-de-la-biodiversite-le-tribunal-administratif-annule-une-dec-a209268688?fbclid=IwAR2zFAimj)WepO8AEdUKiNCfghbITk0C-Qrr0GhkUcBJvyIEkYlhw0Ban0pA) (Copie de page FNE

Saisi par le Comité pour la protection de la nature et des sites (CPNS), le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté par lequel le préfet de la Vendée avait, en 2018, accordé à un projet d'implantation de serres maraîchères à Commequiers une autorisation de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées.



*L'Aujouère*, commune de Commequiers (Geoportail). L'autorisation accordée par le préfet de déroger à la protection des espèces de faune sauvage contrevient à la législation.

### **Des dispositions légales peu ou mal appliquées**

Rappelons que depuis 1976, la préservation des espèces animales et végétales et le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent sont reconnus d'intérêt général par la loi. Il en résulte un principe de protection stricte, renforcé par la transposition en droit français de la directive européenne de 1992 sur les habitats, la faune et la flore. Or, alors que de nombreux rapports scientifiques ne cessent d'alerter sur la forte dégradation de la biodiversité, avec un nombre croissant d'espèces

menacées de disparition, y compris à l'échelle régionale, on constate aussi que les dispositions légales sont peu ou mal appliquées. Celles-ci exigent que l'intérêt justifiant la réalisation d'un projet soit mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage.

### **La juridiction condamne l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur**

Le tribunal administratif a donc jugé que la dérogation accordée par le préfet de la Vendée ne répondait pas aux exigences légales. Si le projet, présenté comme générateur d'emplois, présente à ce titre un caractère d'intérêt général de nature économique et sociale incontestable, les magistrats concluent qu'en l'occurrence « cet intérêt public ne peut être regardé comme une raison impérative d'intérêt public majeur », ce que requiert le code de l'environnement pour permettre de déroger à l'obligation de protection.

### **En finir avec des dysfonctionnements structurels**

« Il est urgent que les services de l'État revoient leur manière d'instruire de telles demandes, estime Yves le Quellec, président de France Nature Environnement Vendée, sans quoi les contentieux risquent de se multiplier. C'est en intégrant dès l'amont des projets les impératifs de la protection de la biodiversité tels que la loi le demande que l'on évitera les conflits de ce type. »

Pour Marie-France Simonnet, présidente du CPNS, « ce jugement est important, puisqu'il en ressort que le développement d'un maraîchage « industriel » recourant à des serres chauffées ne présente pas un intérêt public majeur. Nous avons toujours dit que produire toute l'année des tomates sans s'occuper du cycle des saisons n'était pas un modèle durable, a fortiori quand l'installation d'un tel projet porte atteinte à la biodiversité locale. »

Il reste que l'arrêté du préfet aujourd'hui annulé avait fait l'objet dès 2018 d'une demande de référé-suspension que la juridiction administrative avait rejetée.

Benjamin Hogommat, chargé de mission juridique de France Nature Environnement Pays de la Loire voit dans cette affaire « un nouvel exemple des dysfonctionnements structurels de la justice administrative, qui en pratique empêche de prévenir la réalisation de travaux qu'elle finit pourtant par juger illégaux. Il est indispensable que les propositions formulées par France Nature Environnement en faveur d'une procédure d'urgence spécifique en matière d'environnement soient réintégrées dans le cadre du projet de loi pour le Climat, après avoir été supprimées par le Sénat ».

GNSA/La Nature en Ville  
1, rue Marcel PONNAVOY  
35200 RENNES



## Objet : Nouvelle déposition concernant le projet BRIDOR-SEVAILLE2 à Liffré Cormier Communauté

L'accès au dossier est ici: <https://www.liffre-cormier.fr/entreprendre/sevailles-2-projet-bridor/>

Le lien des premières données d'impact est ici <https://www.liffre-cormier.fr/wp-content/uploads/2020/09/Synthese-des-donnees-naturalistes-faune-et-flore-2.pdf>

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Le 12 juillet 2021

Nous, associations *La Nature en Ville* et le *Groupe national de surveillance des arbres (GNSA)*, souhaitons compléter nos arguments via cette déposition.

Vous trouverez en PJ la publication de FNE 85 (France Nature environnement) qui partage un jugement important, Il fait écho à la modification parcellaire SEVAILLES2 puisqu'il en ressort que le développement d'un maraîchage « industriel » recourant à des serres chauffées ne présente pas un intérêt public majeur.

Pour mémoire, il est notoire (cf CNDP) que SEVAILLES2 est une usine qui congèle de la panification et de la viennoiserie industrielle et **ne présente pas un intérêt public majeur.**

Une directive Préfectorale, de Mr le Préfet de la Région Bretagne en date du 04 mars 2021, est également en PJ et demande que cesse de telles artificialisations de terres. Ce courrier est en PJ et débute ainsi :

En ce début de mandat municipal et intercommunal, nous avons souhaité nous adresser à vous afin de partager un enjeu majeur pour notre région : celui de la préservation des terres agricoles et naturelles.

Le sol constitue une ressource naturelle convoitée, limitée et sensible, indispensable à la vie. Ses fonctions écologiques, sociales et économiques nécessitent d'être préservées et relèvent d'une responsabilité collective.

**En tout état de cause, nous réitérons le constat que la marche forcée du projet provoque des carences au plan légal, et il est évident que des études complémentaires seraient nécessaires pour garantir de toute mauvaise surprise et vérifier si les éventuelles dérogations aux considérations écologiques répondent bien à un intérêt public majeur. Au vu des éléments sus visés, cela ne nous semble pas être le cas pour ce projet et nous demandons logiquement un avis défavorable pour la modification du PLU demandée.**

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le GNSA et La Nature en Ville  
Mr Pascal BRANCHU

N° de SIRET 811 264 894 00015

N° de SIREN 811 264

GNSA/La Nature en Ville  
1, rue Marcel PONNAVOY  
35200 RENNES



## Objet : Déposition concernant le projet BRIDOR-SEVAILLE2 à Liffré Cormier Communauté

L'accès au dossier est ici: <https://www.liffre-cormier.fr/entreprendre/sevailles-2-projet-bridor/>

Le lien des premières données d'impact est ici <https://www.liffre-cormier.fr/wp-content/uploads/2020/09/Synthese-des-donnees-naturalistes-faune-et-flore-2.pdf>

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Le 4 juillet 2021

Nous, associations *La Nature en Ville* et le *Groupe national de surveillance des arbres (GNSA)*, souhaitons interpellier les pouvoirs publics via cette déposition. Nous constatons que c'est un projet démesuré pour la commune, et dont l'objet est extrêmement critiqué localement et nationalement. Ce projet hâtif comporte une grave problématique sur l'implantation envisagée par quelques édiles, pour qui le développement du capital de Mr LE DUFF, via une énorme usine de trois bâtiments de production de surgelés, devrait se faire au détriment du patrimoine paysager, de l'environnement et de la biodiversité.

L'objet du projet : Faire des surgelés avec une agro-usine alimentée par 10 000 kW et gourmande de 200 000 m3 par an (au début), pour les envoyer aux 4 coins de la planète. Cela concernerait le permis de construire et pourrait faire l'objet de recours contentieux,

L'implantation du projet : Envisagée à SEVAILLES2, c'est ce qui intéresse la présente enquête publique du PLU liffréen et pourrait également faire l'objet de recours contentieux.

Le terrain d'assiette concerné se trouve en trame verte, à courte distance de deux forêts classées Natura2000 et en MNIE, celle de Rennes et celle de Liffré. C'est une zone tampon de protection de la forêt de Liffré, déjà mise à mal par SEVAILLES1, qui est concrètement une zone d'activité sous-exploitée par les mêmes édiles. Les mêmes qui argumentent sur le développement économique de la commune, sans pouvoir concrétiser pour autant « leur vision ». SEVAILLES2-Bridor est donc pour eux une aubaine. Sur la forme, ils se comporteraient donc en banals opportunistes et bâcleraient donc ce dossier très mal engagé et qui menacerait 1000 arbres.

C'est ce qui ressort de la parution en date du 6 mai 2021, de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) concernant la **modification du plan local d'urbanisme (PLU) pour la zone de Sévailles 2 à Liffré**. La réponse apportée par Liffré Cormier communauté confirme le peu de cas fait à la séquence ERC (Eviter, réduire compenser) issue de la Loi du 8 août 2016 dite de [reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#).

Le 21 mars 2021, un courrier du GNSA du Pays de Rennes et de l'association *La Nature en Ville* attiraient l'attention du **Préfet de Région** sur l'accumulation des demandes de dérogations faites par le conseil communautaire de Liffré-Cormier, suite à sa délibération (N° 25) du 9 mars 2020 qui constituait une promesse de vente de ce terrain, Celle-ci alors encore considérée comme terre agricole, à l'entreprise *Bridor* du groupe LE DUFF avec abus d'exigences de Bridor. En l'état, une fois la vente actée, cette délibération permettra, entre autres, à *Bridor* de mettre à nu sans conditions les vingt et un hectares de sol de la zone humide boisée en question. Cette délibération s'inscrit dans un long processus d'événements. Ce courrier demandait à Mr le Préfet de Région de prendre une décision de classement en BIOTOPE pour mettre un terme rapide à cette gabegie économique et de pillage de ressources, Ceci dans une zone où le captage d'eau a été fermé en 2009 car pollué et sans production d'énergie.

Dès juillet 2020, une enquête publique (peu visible des Liffréens) s'était tenue afin de déclasser l'historique chemin communal piétonnier, bordé d'arbres centenaires, qui traversait la zone de Sévailles 2 pour desservir, hors voie routière, les forêts domaniales de Liffré et de Rennes, ainsi que la zone péri-urbaine à Liffré où se trouve la parcelle.

Malgré cette procédure légère, que nous qualifierons d'inconséquente, le chemin rural forestier reste cependant [intégralement protégé au titre de l'art L350-3 du code de l'environnement](#).

Mais c'est seulement au terme du débat public qui s'en est suivi et qui a porté sur la future modification du PLU et sur la présentation du projet *Bridor*, que les Liffréens ont réellement pris conscience de l'ampleur du carnage écologique qui se préparait à Sévailles 2 et qu'ils ont fondé le comité local pour l'environnement et la résilience (CoLERE) en réaction. Rappelons aussi que, concernant le site de Sévailles 2, la modification du PLU proposée est essentiellement destinée à favoriser l'installation rapide de l'usine *Bridor*.

Or, à ce jour, **aucune alternative à ce projet n'a jamais été discutée ni même envisagée par les élus**, contrairement à ce qui était indiqué dans le livret fourni préalablement au déroulement de la concertation publique et ce en dépit d'une demande répétée du public à ce propos, lors des débats (voir rapport de la CNDP).

**Nous rappelons que cela ne respecte aucunement la séquence obligatoire ERC, dans l'ordre : « Eviter, réduire, compenser ».**

Ce contexte étant rappelé, on constate que **l'avis de la MRAe** renforce les interrogations émises depuis lors par le collectif CoLERE ou par les associations environnementales locales, régionales et nationales sur le bien-fondé écologique du projet *Bridor*. Ainsi, on peut lire dans l'avis que, sur le fond, **le dossier fourni ne permet pas d'appréhender correctement les enjeux écologiques**, car ceux-ci n'y sont pas hiérarchisés et qu'aucune conclusion ne figure concernant les impacts de ce projet. Sur la forme, un certain nombre de remarques qui y sont faites montrent également que **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** envisagées pour la zone Sévailles 2 **ne répondent pas aux enjeux environnementaux actuellement en vigueur**, dérogeant notamment à l'esprit du plan climat-air-énergie territorial (*PCAET*) localement adopté :

1) L'absence de règles particulières d'implantation, de volumétrie, d'emplois de certains matériaux de construction, d'aménagement des extérieurs, ne donne pas la possibilité à cette communauté de communes de maîtriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale du site ;

2) Aucune injonction à la réduction de l'espace consommé n'est visible dans le dossier et aucun objectif n'est posé aux futures entreprises afin de limiter leur impact sur la qualité paysagère du site ou sur le changement climatique ;

3) Bien que les conséquences de l'imperméabilisation importante des sols soient rappelées dans l'avis, on y déplore un peu plus loin **l'absence de toute mesure de sobriété visant à réduire cet impact sur le dérèglement climatique ; ce qui s'oppose pleinement au STRADDET breton et au PCAET de Liffré Cormier communauté.**

4) Les mesures visant à gérer des flux de déplacement (prévus en nette augmentation) sont, quant à elles, très peu développées dans le dossier et aucune incitation à réduire les gaz à effet de serre n'y figure.

5) Dans cet avis et de manière tout aussi préoccupante, il est souligné que des études sur l'impact des eaux de ruissellement en volume, chargées d'hydrocarbures ou d'autres polluants, sur les ressources en eau du territoire sont également manquantes, Ceci alors même qu'il s'agit pour le site concerné (Sévailles 2) **d'une tête de bassin versant du Chevré**, affluent de la Vilaine amont, pas plus que ne sont étudiées les conséquences de l'urbanisation du site sur le milieu aquatique.

Toujours dans le contexte de l'eau, **l'absence d'une note du SYMEVAL** permettant de mesurer l'incidence sur le reste du territoire qu'aura la ponction de 200 000 m<sup>3</sup> d'eau potable pour les besoins du projet *Bridor* est également pointée.<sup>i</sup> Or, depuis 2018 on sait qu'en Ille-et-Vilaine tout le potentiel d'eau douce disponible sera consommé en 2030 (d'après l'étude du SMG 2018-2030), il apparaît donc plus qu'urgent de réguler la présence des gros consommateurs d'eau potable.<sup>ii</sup>

Pour terminer son analyse, l'avis conclut que **les enjeux à protéger ne sont pas suffisamment repris dans l'OAP** et l'existence **d'un risque de dégradation environnementale est même évoqué** dans le cas où le projet ..ne concernerait qu'une seule entreprise, ce qui est notoire dans ce dossier

En bref, dans son état actuel, le nouveau PLU laisse toute latitude à une future entreprise s'installant sur le site (*Bridor* en l'occurrence) de ne prévoir que de la compensation au regard des obligations de la Loi de 2016 « Eviter- Réduire-Compenser », ce qui est contraire autant dans le cadre des PCEAT, SRADDET que dans le ..contexte de la *Loi Climat*

Par ailleurs, l'avis de la MRAe présente des carences notables, comme :

1) l'absence de questionnement sur **l'électrification du site et de la sobriété énergétique**<sup>iii</sup> ; l'alimentation à terme à 10 000 kW interroge les mesures de sobriété énergétique obligatoire dans le STRADDET breton et le PCAET de Liffré Cormier communauté;

2) l'absence de questionnement sur **les plans d'épandages**, lesquels devront s'effectuer sur les terres de la commune de Liffré (voir délibération du 9 mars 2020) ;

3) la nécessité d'une **contre-expertise sur les zones humides recensées** sur Sévailles 2, que le cabinet d'étude DM'EAU aurait sous-estimées<sup>iv</sup> ;

4) l'absence de questionnement sur **l'incidence du captage d'eau dans le Couesnon<sup>v</sup>**, où les 200 000 m<sup>3</sup> d'eau du projet seront essentiellement prélevés.

5) **La récente disposition réglementaire sur l'eau** interroge les périodes d'usage et de quantité semble empêcher le projet BRIDOR à Seville2. En effet, le [Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021](#) « relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse », pose un nouveau cadre contraignant, qui s'oppose à l'objet prévu de méga-usine de surgelés sur le site de SEVAILLES2 à Liffré.

*« Notice: le projet de décret: – encadre la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables dans les milieux naturels en période de basses eaux pour les usages anthropiques, sur les bassins en déséquilibre sur cette période; – renforce l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci ; – simplifie le classement de bassins en zone de répartition des eaux où des exigences renforcées dans la gestion des prélèvements sont applicables, en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin; – renforce la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et notamment en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages; – améliore le contenu du dossier de demande et de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement prévue pour la gestion collective de l'irrigation en répondant aux insuffisances et incompréhensions signalées par le juge ; – renforce le statut de prescriptions annuelles du plan annuel de répartition qui fixe précisément à chaque irrigant le volume auquel il a droit et les modalités de prélèvement et d'en accélérer l'établissement de manière à coller à la temporalité des campagnes d'irrigation »*

Au vu des enjeux écologiques forts qu'impliquerait la réalisation du projet *Bridor* à Sévailles 2, de l'absence d'études d'impact sérieuses sur les aspects énumérés ci-dessus et considérant l'état de pollution des masses d'eau de la Vilaine et du Couesnon amont, dont moins de 5% respectent les normes de qualité, il nous semble impératif que **la modification du PLU soit refusée**, car celle-ci nous apparaît comme ne respectant pas ou peu différentes législations.

**Pièce importante, le 18 juin 2021, par l'avis défavorable de la CLE du SAGE Vilaine en atteste, car il souligne que :**

*«- Le pétitionnaire indique en page 12 qu'en l'absence du projet, la zone étant prévue en urbanisation au PLU de Liffré, le site serait urbanisé en zone d'activités multi-lots.*

*En page 12, il est indiqué que le projet « entraînera la destruction de plusieurs haies et espaces agricoles, néanmoins il conservera plusieurs éléments naturels comme la double allée bocagère traversant le site, le boisement au nord et les haies périphériques ». En page 42, il est indiqué que la zone d'étude comprend 3765 m de haies et 2,5 ha de bois (évités par le projet). Chaque haie fait l'objet d'une description et d'une identification de ses enjeux écologiques (de modéré à fort). En page 72, il est indiqué que la quasi-totalité des 1180 ml de haies périphériques seront préservées, car l'impact se fera seulement au niveau des entrées du site (soit 40 ml). En page 74, il est indiqué que 440ml de haies intérieures seront préservées. En page 80, il est fait le décompte suivant : haies bocagères - 745 ml détruits et 1018 ml conservés ; haies arbustives – 5 111m<sup>2</sup> détruits et 4024m<sup>2</sup> préservés ; mare et berges boisés – 300m<sup>2</sup> détruits. Avec la distinction selon les pages entre haies arbustives et bocagères, entre superficie ou linéaire ou selon la localisation, les superficies et linéaires ne sont pas les mêmes et le dossier manque de lisibilité.*

*-En page 13, il est indiqué que l'une des solutions étudiées par *Bridor* étaient le renforcement « de ses deux sites existants en Bretagne : Servon-sur-Vilaine (35) et Louverné (35) ». Il convient de préciser que Louverné se situe en Mayenne (53), dans la Région Pays de la Loire.*

*-En page 35, il est écrit que l'inventaire communal avait identifié une zone humide d'environ 1000m<sup>2</sup> sur le site. Un inventaire complémentaire a été mené, amenant en 2020 à une superficie de 3500m<sup>2</sup> de zones humides. Un dernier inventaire a été mené en 2021, à la suite de la modification des écoulements survenue lors des travaux de recherches archéologiques. Certains secteurs décaissés ont ainsi été colonisés par de la végétation caractéristique de zones humides, portant le cumul des zones humides à 7950m<sup>2</sup>. En page 74, il est indiqué que seule la zone humide située au nord du projet sera évitée (soit 670m<sup>2</sup>), étant donné que les autres sont situées au cœur du projet, qui imperméabilisera une très grande superficie du site (et que la modification des écoulements les impacterait également si elles étaient évitées). L'impact sur les zones humides sera donc de 7285m<sup>2</sup>, puisque l'imperméabilisation se fera sur toute la partie centrale du site, là où sont localisées ces milieux.*

-En page 87, il est écrit que « Le projet développé dans le cadre de la ZAC de Sévailles 1 a recréé un ensemble de milieux humides favorables aux amphibiens. Mais l'analyse du site montre une très faible diversité d'habitats boisés ou bocagers, et donc une faible fréquentation par l'avifaune notamment ». Le pétitionnaire ne précise pas si ce projet s'inscrivait dans les compensations mises en place pour la ZAC de Sévailles 1. Si c'est le cas, il conviendra de s'assurer que ce n'est pas au pétitionnaire porteur de cette compensation (Liffré Cormier Communauté, sur Sévailles 1) de mener ces travaux d'amélioration du fonctionnement de ces milieux, dans le cadre du suivi des mesures édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2016.

-En page 167, il est expliqué que l'alimentation en eau potable du site se fera par la production de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR), à travers le Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL). L'eau proviendra de l'usine de production de Mézières sur Couesnon, par le biais des interconnexions de réseau. Cette unité de production n'est pas localisée sur le bassin versant de la Vilaine : il serait judicieux de faire lien avec le bassin versant du Couesnon. En page 187, il est précisé que la CEBR envisage une consommation théorique de 107 100m<sup>3</sup>/j en 2035, inférieure aux capacités de production de 146 000m<sup>3</sup>/j. Bridor représentera 0,7% de cette consommation.

-Page 156, il est précisé que les eaux de ruissellement se dirigent pour partie vers le ruisseau de Hen Herveleu (sous bassin versant de l'Ille) et pour partie vers le ruisseau du Bois Beau (sous bassin versant du Chevré) : le projet est situé en tête de bassins versants.

-Concernant la gestion des eaux pluviales :

- En page 199, il est précisé que la gestion des eaux pluviales se base sur les attentes du SCoT, soit la prise en compte d'une pluie trentennale avec un débit de fuite de 3l/s/ha. La gestion des eaux pluviales se fait avec des bassins de régulation, qui semblent permettre l'infiltration, avec également alimentation de la zone humide ; mais le dossier ne détaille pas les conditions de surverses éventuelles.

- En page 207, il est précisé qu'il y aura un programme d'autosurveillance annuel des eaux pluviales rejetées, mais comme les points de rejet ne sont pas précisés, il est difficile de savoir ce qui sera mesuré.

-Les retours terrain indiquent que des problématiques d'inondation en aval sont apparues depuis l'aménagement de la ZAC de Sévailles 1 et du lotissement. Il serait donc pertinent de réaliser un diagnostic et un suivi sur l'alimentation des cours d'eau et de la nappe, ainsi que sur les fluctuations de débits.

-Le pétitionnaire propose une solution d'infiltration, mais la CLE demande une réflexion plus globale sur l'ensemble du site, afin de tamponner de la meilleure façon possible les événements pluviaux et de limiter les à-coups hydrauliques sur les têtes de bassin versant.

-Le pétitionnaire indique également :

- En page 200, que « des essais de perméabilité ont été réalisés au niveau des deux bassins d'infiltration » et qu'il n'a pas été possible d'en faire sur la zone humide, saturée.

- Dans l'annexe 13, que « les coefficients de perméabilité dans la future zone humide ont été déterminés par des essais de type Porchet » : il n'est pas présenté les résultats sur les bassins, et les essais ne sont pas localisés.

- En page 200 également, que « le débit de fuite final après régulation et infiltration est de 1,36l/s, ce qui permet de réduire d'environ 10% le débit de fuite en sortie de bassin (14,7 l/s) » : les éléments fournis ne sont pas clairs, d'autant qu'en période hivernale, les zones humides ne seront pas en mesure d'infiltrer, à cause de leur saturation naturelle, et qu'il n'est pas précisé où les zones humides surverseront.

Le dossier est incomplet sur la gestion des eaux pluviales, pour s'assurer des capacités d'infiltration des bassins et des zones humides. Il n'est pas précisé de quelle manière le bassin alimentera la zone humide par le bassin : il sera préférable de prévoir un dispositif par dispersion sur l'ensemble de la zone humide plutôt qu'un tracé préférentiel.

-En page 206, le pétitionnaire précise que les effluents seront traités par fertirrigation et que Bridor gère la totalité de la filière. Une étude préalable à l'épandage a été réalisée, excluant les parcelles présentant des risques de ruissellement et des distances ont été appliquées vis-à-vis des cours d'eau, des puits, des sources, des forages et des habitations. Cependant, il n'est pas fait mention des zones humides, points d'entrée vers les nappes, et qu'il faut donc éviter dans les plans d'épandage. En page 211, il est indiqué que « les zones humides ont été inventoriées sur le plan d'épandage de Bridor », et qu'elles sont issues du SAGE de la Vilaine, mais il n'est pas indiqué si elles sont évitées. De plus la lecture de l'annexe 8 « étude de plan d'épandage des effluents » permet de voir que les parcelles du plan d'épandage sont situées sur 4 communes, dont Gosné. Sur cette commune, la CLE a refusé de valider l'inventaire des zones humides pour non-respect de la méthodologie prescrite par la CLE. Il convient donc à minima de réaliser un inventaire des zones humides sur les parcelles épan-

dues de cette commune, mais cela pourra être étendu à toutes les parcelles puisqu'un inventaire n'est qu'un état de la connaissance. Le plan d'épandage, en page 17, n'exclue pas les zones humides.

-En page 26 du même plan (page 333 des annexes), il est indiqué que plus de 95% des parcelles n'est pas située en zone humide. Ces milieux présentant un point d'entrée vers la nappe ou les cours d'eau, ce qui peut avoir un impact sur les apports azotés des masses d'eau, la CLE demande que l'inventaire des zones humides sur les parcelles agricoles du plan d'épandage soit réalisé et qu'elles soient exclues du plan d'épandage.

**Conclusion de l'avis: Au vu des éléments transmis, le dossier d'autorisation environnementale relatif au projet Bridor 3 à Liffré n'est pas compatible avec le SAGE de la Vilaine. Les compléments attendus portent sur la gestion des eaux pluviales, les mesures compensatoires sur les différents sites (pérennité sur les parcelles dites « Miscanthus » et pertinence de la maîtrise d'ouvrage sur Sévailles 1) et l'impact du plan d'épandage sur les zones humides.**

En accord avec le principe de précaution, nous disons qu'il convient au moins d'attendre le terme des études en cours (HMUC) ainsi que de celle qui vient d'être récemment annoncée au public sous le nom de « Varenne de l'eau douce » dont les résultats seront livrés en 2022. Dans le contexte actuel, ce report **permettrait non seulement d'étudier plus sereinement le bien-fondé du projet, voire du lieu actuellement retenu<sup>vi</sup>**, mais également, si nécessaire, **d'adopter des modifications du PLU de Sévailles 2 plus protectrices vis-à-vis de l'environnement prenant mieux en compte les recommandations de la Loi Climat** en cours d'élaboration, ainsi que des modifications des statuts du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE Couesnon et Vilaine en évolution aussi.

Des APNE ont été sollicitées (Association pour la Protection de l'environnement). Un repérage très récent indique que la LPO est passée sur le terrain, le rapport est en cours : " Ils ont pu constater que ces lieux abritent une biodiversité riche et notamment de nombreuses espèces protégées (par exemple, parmi les 24 espèces repérées en une visite de 2 heures: chardonnerets élégants, linottes mélodieuses, fauvette des jardins, Hypolais polyglotte, pics). Nous confirmons donc l'intérêt du site, ne serait-ce que pour l'avifaune ".

Lors de visites, nos associations ont pu constater les mêmes espèces, mais aussi quelques mésanges à longue queue, rouges-gorges, buses, faucons crécerelles et grandes aigrettes blanches, rencontres que nous avons précieusement conservées en vidéo et photos.

**En tout état de cause, la marche forcée du projet provoque des carence au plan légal, et il est évident que des études complémentaires seraient nécessaires pour garantir de toute mauvaise surprise et vérifier si les éventuelles dérogations aux considérations écologiques répondent bien à un intérêt public majeur <sup>vii</sup>. Au vu des éléments sus visés, cela ne nous semble pas être le cas pour ce projet et nous demandons logiquement un avis défavorable pour la modification du PLU demandée.**

Veillez agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le GNSA et La Nature en Ville  
Mr Pascal BRANCHU



N° de SIRET 811 264 894 00015

N° de SIREN 811 264

1) A cet égard, la commission consultative de l'eau du bassin rennais a interrogé la collectivité eau du bassin rennais (CEBR) sur l'origine de l'eau pour le projet *Bridor-Liffré*, laquelle a été sollicitée par la Préfecture afin qu'elle pallie aux insuffisances notoires d'approvisionnement en eau potable sur le territoire de Liffré, *via* le point de fourniture de la Lande Ragot. Il apparaît que le SYMEVAL devra acheter à la CEBR 200 000 m<sup>3</sup>/an supplémentaires, c'est-à-dire doubler le volume du contrat signé en 2015, or il n'est spécifié nulle part si ce point de livraison répond actuellement aux normes techniques que nécessitera un tel doublement de volume ou si des aménagements seront nécessaires.

ii) Précisons que le groupe *Le Duff* a déjà implanté deux autres usines *Bridor* du même type sur l'Est breton. **Ces dernières consomment actuellement 300 000M3/an**

iii

iv

v) Le cours d'eau connaît des étiages très fréquents, voire même des à-secs, car il est trop capté dans ses affluents, dans son lit propre, dans les nappes phréatiques de son bassin versant et sous cours d'eau. Au bilan, ses zones humides sont de plus en plus impactées (voire détruites)

**Ainsi, il ne faudrait pas que le projet remette en cause le caractère maritime du Mont St Michel et donc son classement au patrimoine mondial** qui impose des règles très précises au site mais aussi à la conservation en eau du Couesnon.

vi) A cet égard, le journal télévisé de 20h sur France 2 du 31 mai 2021 a retenu parmi ses exemples l'action visant à préserver le site de Sévailles 2, comme emblématique de la mobilisation citoyenne pour défendre les arbres et les zones à protéger.

vii) Comme il a été précédemment expliqué (CoLERE ; lettre ouverte 1), ni les 500 emplois promis, ni les retombées financières indirectes ne sont un motif suffisant pour cela. Outre le fait que n'importe quel autre type d'industrialisation de Sévailles2 et la finalisation de SEVAILLE1 procureraient un nombre d'emplois comparable et plus résilient (car dépendant de plusieurs employeurs), rappelons que chez Bridor le travail exclusivement en intérim est pénible, résultant en un « turnover » très élevé, et que le nombre de nouveaux emplois proposés pourrait être amené à diminuer avec la mécanisation et la restructuration des autres sites.